

## Programmes d'action sociale selon la LPASoc:

# Résumé des exigences légales posées aux organes responsables et aux directions opérationnelles

RBi, 25. novembre 2022

### 1. Organe responsable stratégique (organisme responsable)

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel majoritairement indépendant du niveau opérationnel</li> <li>Fonction de surveillance</li> </ul>	<p><b>LPASoc: art. 95, al. 2-3:</b></p> <p>Les membres de la direction stratégique de l'organisme responsable sont en majorité indépendants du secteur opérationnel du fournisseur de prestations.</p> <p>Les titulaires de l'autorisation sont responsables du respect des obligations liées à l'exploitation et vérifient régulièrement que</p> <p>a la gestion satisfait aux dispositions légales; b la direction opérationnelle assume ses tâches.</p>	<p>Un organisme responsable distinct de l'échelon opérationnel prévient le risque de dérive qui peut résulter de la conduite par une seule personne. Cet organisme assume en outre une part non négligeable de la responsabilité et tend à stabiliser l'organisation. La loi octroie aux institutions un délai transitoire de cinq ans pour remplir cette exigence.</p> <p>C'est à l'organisme responsable de veiller au respect des obligations légales, dont celles liées à l'exploitation. L'autorité de surveillance procède à des contrôles en fonction des risques.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tâches des titulaires d'une autorisation d'exploiter (= organisme responsable en tant que personne morale)</li> </ul>	<p><b>OPASoc: art. 61:</b></p> <p>Les titulaires d'une autorisation d'exploiter ont en particulier la responsabilité de veiller à ce que</p>	<p><i>Lettre a :</i> Des instruments de mesure adaptés à l'offre et au groupe cible doivent être mis en place pour pouvoir contrôler régulièrement le bien-être physique et psychique des pensionnaires, à assurer en tout temps. Il y a également lieu de vérifier périodiquement au moyen d'outils appropriés que la dignité des pensionnaires est respectée quel que soit leur état physique, psychique, social ou cognitif. A cet égard, le mode de</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le bien-être physique et psychique des pensionnaires soit assuré en permanence et leur dignité respectée quel que soit leur état physique, psychique, social ou cognitif;</li> <li>b. les prestations de soutien soient garanties constamment de même que leur adéquation avec les besoins et l'état des pensionnaires ainsi que leur conformité avec les prescriptions légales;</li> <li>c. l'état de l'infrastructure permette en tout temps de fournir les prestations;</li> <li>d. la stratégie de soutien et le programme d'exploitation soient respectés;</li> <li>e. les fonctions dirigeantes soient occupées par des personnes qui disposent de la formation et de la formation complémentaire requises ainsi que de l'expérience professionnelle et de l'expérience de gestion nécessaires;</li> <li>f. les tâches, les responsabilités et les compétences des personnes exerçant une fonction dirigeante soient définies et délimitées clairement;</li> <li>g. les processus d'exploitation et les prestations soient évalués de manière systématique et leur qualité garantie;</li> <li>h. les prestations soient fournies de manière efficiente, effective et adéquate;</li> <li>i. la gestion financière des EMS et des foyers pour personnes présentant une addiction satisfasse aux directives de la DSSI et</li> <li>k. les fondements stratégiques nécessaires à l'exploitation soient à jour.</li> </ul>	<p>communication doit être adapté aux différents groupes cibles, par exemple aux personnes présentant de graves déficiences cognitives ou atteintes de démence. Les résultats de ces contrôles sont consignés en bonne et due forme dans les dossiers des pensionnaires, de sorte qu'ils soient accessibles aux personnes chargées de planifier la prise en charge et les soins. S'il y a des raisons de penser que le bien-être ou la dignité pourrait être compromis, l'institution doit prendre immédiatement les mesures qui s'imposent aux niveaux stratégique et opérationnel.</p> <p><i>Lettre b</i> : Des suppléances adéquates doivent être définies à tous les échelons de la hiérarchie pour que les prestations de soutien soient garanties en permanence. De plus, il est essentiel de demander aux pensionnaires les informations détaillées requises pour adapter les prestations à leurs besoins et à leur état, à consigner dans leur historique (cf. art. 39, al. 1, lit. f). Lorsque les personnes prises en charge ne sont pas en mesure de fournir ces indications directement, il faut chercher à les obtenir autrement, par exemple auprès de leurs proches.</p> <p>Les titulaires de l'autorisation d'exploiter doivent aussi se tenir au courant des dispositions légales en vigueur et vérifier régulièrement si les prescriptions ont été modifiées et impliquent des changements au sein de l'exploitation.</p> <p><i>Lettre c</i> : Les personnes titulaires de l'autorisation d'exploiter tiennent une planification de l'entretien pour les bâtiments de l'institution. Elles se rendent régulièrement sur les lieux pour évaluer l'état des bâtiments et, si nécessaire, engagent le plus rapidement possible des travaux de maintenance ou des rénovations. Lorsque les locaux sont loués, il est également primordial d'en contrôler l'état périodiquement, de signaler sans tarder d'éventuels défauts aux bailleurs et de vérifier qu'il s'ensuit une réparation ou une amélioration.</p> <p><i>Lettre d</i> : Il incombe aux personnes investies de la responsabilité stratégique de surveiller et superviser la direction de l'institution. Les titulaires de l'autorisation d'exploiter garantissent par des contrôles réguliers que la stratégie de soutien et le programme d'exploitation sont respectés.</p> <p><i>Lettre e</i> : Les titulaires de l'autorisation d'exploiter s'informent des exigences applicables aux fonctions dirigeantes en termes de formation et d'expérience de gestion. Il y a lieu de s'assurer que les personnes susceptibles de se voir confier un tel rôle remplissent les conditions définies. Les exigences correspondantes sont inscrites aux articles 48 et 49.</p>
--	---	---

		<p><i>Lettre f</i> : Les titulaires de l'autorisation d'exploiter répondent de ce que les tâches et les fonctions sont assumées conformément à l'organisation structurelle et fonctionnelle décrite dans le programme d'exploitation (cf. art. 53, al. 1, lit. b).</p> <p><i>Lettre g</i> : Les titulaires de l'autorisation d'exploiter mettent en place un système d'assurance qualité approprié. La qualité des soins et de la prise en charge fait l'objet de contrôles réguliers. L'institution prend des mesures attestées afin d'assurer la qualité des prestations, en dégageant les ressources en personnel et les compétences spécialisées nécessaires. En outre, des dispositions sont prises et consignées pour éviter des événements indésirables et critiques. Il est remédié le plus rapidement possible à d'éventuels manquements.</p> <p><i>Lettre h</i> : Les ressources humaines et financières disponibles sont utilisées de manière ciblée afin de prévenir tant des lacunes dans la prise en charge que des surcapacités et d'assurer le fonctionnement de l'exploitation à long terme.</p> <p><i>Lettre i</i> : La DSSI publie sur son site internet les consignes financières applicables aux EMS et aux foyers pour personnes présentant une addiction. Les institutions concernées sont tenues d'observer directives et délais. La gestion financière des foyers pour personnes en situation de handicap sera réglementée dans la future LPHand.</p> <p><i>Lettre k</i> : Les titulaires de l'autorisation d'exploiter répondent de ce que les fondements conceptuels sont contrôlés et actualisés régulièrement (au minimum tous les cinq ans) et de ce qu'ils sont approuvés par l'organe stratégique. Il s'agit aussi d'adapter les programmes à l'évolution des exigences ainsi qu'aux nouvelles bases juridiques et révisions législatives. La date du dernier contrôle doit figurer dans les documents correspondants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la honorabilité de la direction</li> </ul>	<p><b>OPASoc: art. 52:</b></p> <p><sup>1</sup> Les foyers, les ménages privés et les services de maintien à domicile doivent vérifier et documenter l'honorabilité de toutes les personnes qu'ils souhaitent engager ainsi que celle de l'ensemble de leur personnel au moins tous les cinq ans.</p> <p><sup>2</sup> A cet effet, un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers, tous deux récents, doivent être exigés de l'ensemble du personnel par les foyers pour personne pré-</p>	<p>Les personnes dirigeant une institution (foyer ou service de maintien à domicile) ou titulaires de l'autorisation d'exploiter un ménage privé ainsi que les collaborateurs et collaboratrices d'institutions pour personnes présentant un handicap ou une addiction sont soumis à des exigences élevées en termes d'honorabilité. Cette qualité ne se mesure pas uniquement aux infractions commises, mais d'une manière générale au comportement envers les personnes prises en charge et les autorités. Les foyers, les ménages privés et les services de maintien à domicile doivent vérifier et documenter l'honorabilité de toutes les personnes qu'ils souhaitent engager (civilistes inclus) ainsi que celle de l'ensemble de leur personnel au moins tous les cinq ans.</p>

	<p>sentant un handicap ou une addiction d'une part, des personnes responsables de la direction de l'institution et de la direction spécialisée par les ménages privés et les services de maintien à domicile d'autre part.</p> <p><sup>3</sup> Les obligations visées aux alinéas 1 et 2 incombent [...] à l'organisme responsable pour l'engagement de la personne chargée de la direction ou de la direction spécialisée du foyer ou du service de maintien à domicile, [...]</p>	<p>A cet effet, un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers, tous deux récents, doivent être exigés de l'ensemble du personnel par les foyers pour personnes présentant un handicap ou une addiction d'une part, des personnes responsables de la direction de l'institution et de la direction spécialisée par les ménages privés et les services de maintien à domicile d'autre part, et ce lors de l'engagement puis tous les cinq ans. Il incombe aux personnes et services mentionnés à l'alinéa 3 de vérifier que le personnel est digne de confiance. C'est à l'organisme responsable qu'il revient d'évaluer les informations figurant dans les extraits du casier judiciaire (ou à l'autorité délivrant l'autorisation pour les ménages privés, comme le prévoit l'al. 3, lit. b). Le personnel étranger doit présenter un justificatif de valeur équivalente.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>(Assurer) Annoncer des changements</b></li> </ul>	<p><b>OPASoc: art. 70: Changements à annoncer au préalable</b></p> <p><sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation d'exploiter annoncent en temps voulu, par écrit, à l'autorité de surveillance compétente les changements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a modification des programmes et stratégies fournis dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation d'exploiter;</li> <li>b adaptation de l'infrastructure et des installations ayant des incidences sur l'exploitation et sur la fourniture des prestations ainsi que</li> <li>c renouvellement de la présidence de l'organisme responsable, de la direction du foyer ou du service de maintien à domicile ou de la direction spécialisée. [...]</li> </ul> <p><b>OPASoc: art. 71: Autres changements et événements à communiquer</b></p> <p><sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation d'exploiter informent immédiatement, par écrit, l'autorité de surveillance compétente des circonstances suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. changement de l'organisme responsable ou de sa forme juridique;</li> <li>b. sous-dotation en personnel par rapport à l'effectif minimal en termes qualitatifs ou quantitatifs;</li> </ul>	<p>Une institution en exploitation qui envisage des adaptations impliquant une modification importante d'une ou de plusieurs conditions d'octroi de l'autorisation doit soumettre son projet au service compétent de la DSSI avant de le réaliser. Il s'agit d'éviter que ce dernier doive ordonner un retour en arrière s'il aboutissait à la conclusion que les changements effectués ne sont pas conformes aux conditions d'octroi. Cette obligation s'applique aussi aux ménages privés, envers la commune.</p> <p><i>Lettre a</i> : Les titulaires de l'autorisation d'exploiter annoncent à l'autorité de surveillance toute modification du programme d'exploitation ou de la stratégie de soutien engendrant une réorientation décisive dans la gestion ou dans la fourniture des prestations susceptible de nécessiter une adaptation de l'autorisation.</p> <p><i>Lettre b</i> : Les rénovations et les transformations doivent être annoncées lorsque les locaux après travaux ne correspondent plus aux plans remis lors de la demande d'octroi de l'autorisation. En procédant à un examen préalable des modifications envisagées, la DSSI peut informer l'institution concernée des répercussions que le projet aurait sur l'autorisation d'exploiter.</p> <p><i>Lettre c</i> : Il est important que la DSSI dispose des données de contact actuelles de la présidence de l'organe stratégique, étant donné que celui-ci est titulaire de l'autorisation d'exploiter. La gestion de l'exploitation relevant de la direction du foyer ou du service de maintien à domicile et de la direction spécialisée, la DSSI doit également connaître les coordonnées des personnes assumant ces fonctions dirigeantes afin de pouvoir les joindre immédiatement si la situation le requiert.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>c. modification du nombre de places pour personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins en raison d'un handicap ou d'une addiction;</li> <li>d. changement de la personne responsable de l'assistance médicale ou pharmaceutique (médecin, pharmacien ou pharmacienne);</li> <li>e. événement extraordinaire susceptible de compromettre sérieusement l'exploitation de l'institution, la santé ou l'intégrité de pensionnaires, de bénéficiaires ou de membres du personnel, compte tenu de la protection de leur personnalité;</li> <li>f. procédure pénale contre les personnes exerçant une fonction dirigeante responsables ou contre des membres du personnel en lien avec la gestion ou avec la protection des pensionnaires ou des bénéficiaires et</li> <li>g. décès extraordinaire d'un ou d'une pensionnaire</li> </ul>	<p><b>Art. 71 (Autres changements et événements à communiquer):</b></p> <p><i>Lettre a :</i> En sa qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter, l'organisme responsable est le premier interlocuteur de l'autorité compétente pour l'octroi des autorisations et pour la surveillance. Tout changement le concernant doit donc être annoncé à l'autorité de surveillance.</p> <p><i>Lettre b :</i> La garantie de la protection et de la sécurité des pensionnaires représente l'une des missions les plus importantes de la DSSI, de l'organisme responsable et de la direction d'un foyer. Une sous-dotation en personnel affecte donc un critère de qualité primordial. Lorsqu'un tel problème est porté à sa connaissance, la DSSI procède à une évaluation au cas par cas et lance d'éventuelles mesures (brève interruption des admissions ou collaboration avec une agence de recrutement, p. ex.) pour écarter toute mise en danger.</p> <p><i>Lettre c :</i> Le plan des postes doit être adapté à toute modification du nombre de places dans les institutions pour personnes présentant un handicap ou une addiction. Du fait que la protection des pensionnaires repose dans une large mesure sur le maintien d'effectifs suffisants, le nombre de places est soumis à une obligation d'annoncer.</p> <p><i>Lettre d :</i> L'assistance médicale et pharmaceutique doit être assurée en tout temps. Les responsabilités doivent être définies de manière claire afin d'écarter toute mise en danger de la santé, aspect qui revêt un caractère extrêmement sensible.</p> <p><i>Lettre e</i> Par événement extraordinaire, on entend aussi bien un vif intérêt de la presse pour une personne ou une institution donnée qu'un grave accident, un dommage à un bâtiment ou encore une catastrophe naturelle. La DSSI ne vise pas à connaître les noms de personnes données, mais à assurer le bien-être général des pensionnaires et des membres du personnel de l'institution et à prendre les mesures requises pour leur sécurité.</p> <p><i>Lettre f :</i> Lorsqu'une procédure relevant du droit pénal est engagée contre une institution, il est impératif d'identifier les mesures préventives à prendre pour protéger les pensionnaires ou les bénéficiaires de prestations tout en assurant la protection de leur personnalité.</p> <p><i>Lettre g</i> : L'annonce d'un événement particulier peut révéler un manquement dans la gestion ou dans la fourniture de prestations et revêt donc une</p>
--	---	--

		<p>importance essentielle en termes de surveillance. Tout décès extraordinaire survenu au sein d'un foyer doit ainsi être signalé à la DSSI. Une annonce de ce type peut également s'avérer utile pour l'identification des cas extrêmement rares d'homicides commis par le personnel sur la patientèle. [...]</p>
--	--	--

## 2. Organe opérationnel (direction)

messages clés	Sources: Textes législatifs (loi, ordonnances, ordonnances de la direction)	Compléments dans les rapports sur la loi et les ordonnances
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Tâches de la direction du foyer</b></li> </ul>	<p><b>OPASoc: art. 62:</b></p> <p><sup>1</sup> La direction gère le foyer conformément aux prescriptions et veille à ce que l'ensemble du personnel dispose de la formation et de la formation complémentaire requises pour sa fonction.</p> <p><sup>2</sup> Elle est responsable en particulier</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de l'organisation, des processus et de la qualité des résultats des prestations fournies,</li> <li>de l'organisation de la prise en charge des urgences en dehors de l'horaire usuel, la nuit, le week-end et les jours fériés ainsi que</li> <li>de l'affectation du personnel conformément à ses compétences.</li> </ol>	<p>Garante du respect de la législation, la direction s'assure en particulier que les exigences énoncées à l'article 50 concernant le personnel (qualifié) soient remplies.</p> <p><i>Lettre a :</i> La direction gère le foyer conformément au mandat qui lui est confié par les titulaires de l'autorisation d'exploiter et aux directives figurant dans le programme d'exploitation. Elle est responsable du bon déroulement des processus d'assurance qualité : elle veille à ce que les objectifs qualitatifs et quantitatifs soient atteints, à ce qu'ils fassent l'objet de contrôles à la fréquence définie et à ce que les mesures nécessaires soient engagées pour remédier aux manquements.</p> <p><i>Lettre b :</i> La direction du foyer garantit qu'en cas d'urgence, un membre de l'équipe de prise en charge puisse être sur place dans les plus brefs délais à toute heure du jour ou de la nuit et qu'une personne habilitée à prendre des décisions soit joignable en tout temps.</p> <p><i>Lettre c :</i> La direction du foyer est responsable de l'affectation conforme du personnel. Les collaborateurs et collaboratrices peuvent uniquement accomplir les tâches pour lesquelles ils ou elles disposent des aptitudes et compétences professionnelles requises.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exigences relatives à la direction</b></li> </ul>	<p><b>OPASoc: art. 47, al. 1 &amp; 2:</b></p> <p><sup>1</sup> La personne responsable de la direction d'un foyer ou d'un service de maintien à domicile possède</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une formation de degré tertiaire ou une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité et</li> </ol>	<p><i>Alinéa 1</i></p> <p>La direction d'un foyer ou d'un service de maintien à domicile peut également assumer la direction de la prise en charge ou des soins indépendamment de la taille de l'institution ou du service. La fonction peut être exercée en codirection.</p>

	<p>b une formation ou une formation complémentaire en économie d'entreprise et en gestion ou une expérience professionnelle correspondante dans ces domaines</p> <p><sup>2</sup> La DSSI peut édicter des prescriptions sur les formations et formations complémentaires requises ainsi que sur l'étendue de l'expérience professionnelle et de l'expérience de gestion nécessaires.</p>	<p><i>Lettre a</i> : La personne responsable de la direction de l'institution doit au moins avoir achevé une formation professionnelle initiale. Un diplôme spécifique au groupe cible est uniquement nécessaire si elle assume également la direction de la prise en charge ou des soins. Si tel n'est pas le cas et qu'elle ne possède donc pas la formation spécialisée appropriée, elle doit disposer des connaissances de base requises pour le groupe cible et les prestations à fournir ou les acquérir après son entrée en fonction.</p> <p><i>Lettre b</i> : Vu ses responsabilités, la personne dirigeant l'institution doit bénéficier de l'expérience de gestion voulue ou avoir suivi une formation ou une formation complémentaire dans ce domaine. Si elle ne possède pas une telle formation lors de son engagement, elle doit la commencer dans les deux ans qui suivent.</p> <p><i>Alinéa 2</i> La DSSI a la compétence d'édicter des prescriptions sur les formations et formations complémentaires requises ainsi que sur l'étendue de l'expérience professionnelle et de l'expérience de gestion nécessaires. Sont dispensées de la formation les personnes justifiant d'une expérience de gestion suffisante, qui sera sans doute fixée à au moins dix ans.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer l'honorabilité du personnel</li> </ul>	<p><b>OPASoc: art. 52:</b></p> <p><sup>1</sup> Les foyers, les ménages privés et les services de maintien à domicile doivent vérifier et documenter l'honorabilité de toutes les personnes qu'ils souhaitent engager ainsi que celle de l'ensemble de leur personnel au moins tous les cinq ans.</p> <p><sup>2</sup> A cet effet, un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers, tous deux récents, doivent être exigés de l'ensemble du personnel par les foyers pour personnes présentant un handicap ou une addiction d'une part, des personnes responsables de la direction de l'institution et de la direction spécialisée par les ménages privés et les services de maintien à domicile d'autre part.</p>	<p>Les personnes dirigeant une institution (foyer ou service de maintien à domicile) ou titulaires de l'autorisation d'exploiter un ménage privé ainsi que les collaborateurs et collaboratrices d'institutions pour personnes présentant un handicap ou une addiction sont soumis à des exigences élevées en termes d'honorabilité. Cette qualité ne se mesure pas uniquement aux infractions commises, mais d'une manière générale au comportement envers les personnes prises en charge et les autorités. Les foyers, les ménages privés et les services de maintien à domicile doivent vérifier et documenter l'honorabilité de toutes les personnes qu'ils souhaitent engager (civilistes inclus) ainsi que celle de l'ensemble de leur personnel au moins tous les cinq ans.</p> <p>A cet effet, un extrait du casier judiciaire destiné à des particuliers et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers, tous deux récents, doivent être exigés de l'ensemble du personnel par les foyers pour personnes présentant un handicap ou une addiction d'une part,</p>

	<p><sup>3</sup> Les obligations visées aux alinéas 1 et 2 incombent [...] à la direction du foyer, au ou à la titulaire de l'autorisation d'exploiter un ménage privé ou à la direction du service de maintien à domicile pour les membres du personnel en contact avec des pensionnaires ou des bénéficiaires dans le cadre de leur activité.</p>	<p>des personnes responsables de la direction de l'institution et de la direction spécialisée par les ménages privés et les services de maintien à domicile d'autre part, et ce lors de l'engagement puis tous les cinq ans. Il incombe aux personnes et services mentionnés à l'alinéa 3 de vérifier que le personnel est digne de confiance. C'est à l'organisme responsable qu'il revient d'évaluer les informations figurant dans les extraits du casier judiciaire (ou à l'autorité délivrant l'autorisation pour les ménages privés, comme le prévoit l'al. 3, lit. b). Le personnel étranger doit présenter un justificatif de valeur équivalente.</p>
--	--	---

No. Doc. :	511.01.fr
Date :	25.11.2022